

**DÉCISION N° 2022-220 DU 20 OCTOBRE 2022**  
**PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÈMENT DE JEUX DE CERCLE EN LIGNE À**  
**LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 14 et 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu le décret n° 2016-1326 du 6 octobre 2016 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2015-012 du 9 avril 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne relative aux modalités et conditions d'examen des dossiers de demande d'agrément ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 20 mai 2022 et enregistré sous le numéro 0013-PO-2022-05-20 ;

Vu le courrier de l'Autorité nationale des jeux du 13 septembre 2022 portant interruption du délai d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 octobre 2022,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX est agréée pour l'exploitation de jeux de cercle en ligne tels que définis au II de l'article 14 de la loi du 12 mai 2010 n° 2010-476 susvisée sous le numéro 0013-PO-2022-10-20.

**Article 2 :** L'agrément n° 0013-PO-2022-10-20 est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 2022. Il est renouvelable et incessible.

**Article 3 :** L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0013-PO-2022-10-20 est accessible depuis les noms de domaine « *parionsweb.fr* », « *parionsweb.fdj.fr* » et « *enligne.parionssport.fdj.fr* ».

**Article 4 :** Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, que le titulaire de l'agrément doit, préalablement au début de son activité, déclarer à l'Autorité nationale des jeux la mise en fonctionnement du support matériel d'archivage mentionné à l'article 31 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

**Article 5 :** Sont rappelées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 susvisé, les obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu des dispositions des II et III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée :

*« II. — Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support prévu à l'article 31, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins des obligations relatives aux articles 31 et 38. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par l'Autorité nationale des jeux. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.*

*III. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge.*

*La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle. »*

**Article 6 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée au *Journal officiel de la République française* et sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 octobre 2022*